



Livret d'Accueil

Centre d'Hébergement d'Urgence

CASTILLA

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.

Ce livret a pour but de vous présenter l'association où vous êtes accueillis, ses activités et les différents sites qui la composent.

En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.

Le Directeur.

D. DUPONT.

QUI SOMMES-NOUS ?

L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.

Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.

Conseil d'Administration

13/05/15

DIRECTION

Services Administratifs

Secrétariat

Comptabilité - RH

Qualité – Gestion des risques

Services Généraux

Maîtrise de maison

Cuisine

Entretien des locaux

Services mutualisés

PÔLE

CASTILLA

34 Av. Henri IV
JURANCON

PÔLE

PHARE

3 Rue de Ségure
PAU

PÔLE

MARIANNA

25 Av G. Phoebus
PAU

PÔLE

MESSINS

5 Rue des 3
Frères Bernadac
PAU

PÔLE

ST JOSEPH

209 Bd Cami Salié
PAU

RESIDENCE

LES VALLEES

35 Rue du 14 juillet
PAU

SAMSAH

2 Av Henri IV
JURANCON

CHRS

70 places

CHU

9 places

LAPE

Crèche

1,2,3 soleil

28 places

SIAO- 115

« Le PHARE »
Plateforme partenariale

- Accueil de jour
- Cabinet dentaire
- Equipe mobile (en partenariat avec le CCAS)
- TAPAJ
- PASS en psychiatrie
- CALARRUD

CPHU

AJIR/OGFA

20 places

HUDA

84 places

CADA

80 places

Dispositif

d'intégration

20 places

Ferme St Joseph

10 places

Logement

adapté

10 places

Résidence

Accueil

40 places

Service d'Accompagnement

Médico-Social

pour Adultes

Handicapés

30 mesures

Qui accueillons-nous ?

Des couples avec enfants, des parents isolés avec enfants.

Comment ?

- **Sur orientation du SIAO (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation).**
- **Sur orientation du 115.**
- **Et ce 24h/24h , 365 jours par an.**

Durée du séjour

La durée du séjour au Centre d'hébergement d'urgence est de 15 jours renouvelable une fois.

Combien de places offrons-nous ?

- 9 places sont réparties en chambres individuelles, chambres doubles et studios .

Un séjour, pour quelle finalité?

Le séjour au centre d'hébergement d'urgence a pour objectif de répondre aux besoins de mise à l'abri immédiate des personnes, en lien avec les services sociaux, et de les accompagner dans la recherche d'une solution adaptée à leurs besoins.

Quelles prestations assurons-nous?

- Un hébergement en logement individuel équipé et meublé, adapté à la configuration familiale

- Un primo diagnostic social, une aide à l'activation de droits sociaux en lien avec le SIAO et les services sociaux.

- Une écoute, des informations, des conseils, des orientations, un soutien selon les besoins de chaque situation. Des repas peuvent être fournis en fonction des besoins de chaque situation.

Quelle est la contribution financière des résidents?

Les résidents participeront à hauteur de 15% de leurs ressources disponible au moment de l'entrée au centre d'hébergement d'urgence.

Les personnes accueillies en logement CHU signent un contrat de séjour .

Le contrat de séjour est soumis au respect du règlement de fonctionnement.

Quel accompagnement lié à l'hébergement?

- **Un accompagnement, en lien avec les services sociaux référents, qui a pour mission d'apporter une aide matérielle, éducative, psychologique, voire médicale, nécessaire.**
- **La recherche de solutions de relogement et d'accès au droit, en lien avec le SIAO et les services sociaux référents.**

Exceptions à l'accueil

Personnes qui se mettent ou qui mettent autrui en danger.

Animaux

Les chiens (tenus en laisse avec muselière et en conformité avec la réglementation en vigueur) et chats sont acceptés, après demande préalable formulée auprès de l'institution.

Les animaux devront être à jour des vaccinations.

Critères d'exclusion

- violence physique ou verbale**
- mise en danger physique ou morale de soi et d'autres**
- refus de contribution financière**
- non-adhésion au contrat d'hébergement et d'accompagnement**
- non respect du règlement de fonctionnement.**

Procédures de sanction

- avertissement oral, écrit**
- mise à pied 3 jours**
- exclusion définitive**

L'équipe d'accompagnement

Une équipe de travailleurs sociaux, encadrée par Mme. WAGNER Emmanuelle, chef de service, est à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre votre projet.

Votre participation à la vie de l'établissement

Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos services et mieux répondre à vos attentes.

Vous pouvez également consigner vos doléances dans un registre des plaintes disponible auprès du chef de service.

Des fiches d'appréciation seront mises à votre disposition. Vous êtes invités à les remplir et nous les remettre, ou les laisser à votre convenance au moment de votre départ.

Votre dossier et nos systèmes informatiques

Le centre d'hébergement d'urgence dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre accompagnement.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : DDCS.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction.

Enfin, sachez que le service est équipé d'un logiciel qui gère le fonctionnement des badges qui sécurisent la résidence. En cas de besoin, l'institution peut avoir accès à la liste et aux heures de passage de ces badges

En cas de réclamation

Vous pourrez contacter :

- M. Denis DUPONT, Directeur,**
- Mme Francine GRATIOLLET, Directrice Adjointe,**

au

05 59 06 15 32

ou une personne qualifiée désignée par la Préfecture, dont vous trouverez les coordonnées en fin de livret.

Règlement de fonctionnement du Centre d'hébergement d'urgence



Pôle CASTILLA
34 Avenue Henri IV
64110 JURANCON

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE « CASTILLA »

Le présent règlement de fonctionnement a pour objet, d'assurer aux personnes hébergées par le Centre d'Hébergement d'Urgence « Castilla », de bonnes conditions de vie. Il est indissociable du contrat de séjour.

Le service d'hébergement d'urgence comprend des chambres individuelles et des chambres doubles situées dans la Maison Errecart et des studios dans l'enceinte de la Villa Castilla à Jurançon.

TOUT SÉJOUR AU CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE EST SOUMIS A CERTAINES CONDITIONS, CI-DESSOUS ÉNONCÉES, EN ACCORD AVEC LA LOI DU 02-01-2002 :

ARTICLE 1 – LES CONDITIONS D'ACCUEIL

- Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les heures qui suivent votre arrivée et à votre départ.
- Vous êtes hébergé par le centre d'hébergement d'urgence « Castilla », en chambre individuelle, en chambre double ou en studio, meublé et équipé, suivant la composition de votre famille. Ce logement est exclusivement réservé à votre usage d'habitation.
- La tenue des chambres ou des studios est sous votre responsabilité. Les parties communes doivent être respectées. Toute panne, détérioration, dégradation doit être signalée immédiatement au service. Le règlement de la facture des travaux peut être à votre charge en fonction de votre responsabilité.
- Les meubles et l'équipement des chambres et studios sont la propriété de l'OGFA ; ils ne peuvent ni être emportés, ni enlevés sans l'autorisation du Directeur de l'OGFA.

- En cas de nécessité, un membre du personnel peut être amené à pénétrer dans le logement, y compris en l'absence de la personne accueillie.
- Une laverie est mise à la disposition des personnes accueillies, son bon fonctionnement est soumis à la responsabilité de chacun.
- Certains animaux peuvent être tolérés dans les chambres et studios après demande préalable formulée auprès du chef de service. Si la demande est acceptée les animaux restent sous la responsabilité de leur propriétaire, ne divaguent pas et ne provoquent pas de nuisance. Une responsabilité civile et la vaccination sont obligatoires.
- L'utilisation du logement est exclusivement réservée aux signataires du contrat de séjour. Aucune autre personne n'est autorisée à rester dans l'appartement en l'absence des personnes accueillies sauf autorisation préalable.

ARTICLE 2 – DUREE DU SEJOUR

- La durée du séjour au Centre d'hébergement d'urgence est de 15 jours renouvelable une fois.
- La demande de renouvellement doit être adressée au SIAO par le service social référent de votre situation et basée sur des éléments objectifs d'évolution de votre situation.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE

- Les personnes accueillies participent à hauteur de 15% de leurs ressources disponibles au moment de l'entrée dans le centre d'hébergement d'urgence.
- Les personnes accueillies en centre d'hébergement d'urgence signent un contrat de séjour.
- Les conditions de participation financière et l'échéancier de règlement sont établis à la signature du contrat de séjour.

ARTICLE 4 – CONTRATS DE SEJOUR ET D'HEBERGEMENT

- A l'arrivée (ou au matin lors d'arrivée dans la soirée ou la nuit), après lecture du présent règlement, un contrat de séjour est signé par la personne accueillie et le Chef de service.
- A cette occasion, il est demandé de présenter les documents administratifs tels que : pièce d'identité, autorité parentale, justificatifs de ressources, papiers du véhicule...

- La personne accueillie s'engage à respecter les termes du contrat.

ARTICLE 5 – ENFANTS

- Au moment de l'admission, les documents relatifs à l'autorité parentale doivent être communiqués.
- Dans tous les cas, même de force majeure, un enfant ne doit jamais être laissé sans la surveillance d'un adulte.
- Les enfants mineurs accueillis dans la structure restent sous la responsabilité des parents.

ARTICLE 6 – VISITES

- Les visites sont autorisées de 9h à 18h. Toute autre demande particulière sera soumise au service.
- La personne accueillie est responsable du comportement des personnes qu'elle peut recevoir.
- Tout visiteur est soumis au respect des articles 8, 9 et 10 du présent règlement.
- L'institution se réserve le droit de refuser l'accès aux locaux pour des raisons circonstanciées.

ARTICLE 7 – ABSENCES

- Toute absence significative (une nuit ou plus) remettra en question l'hébergement.

ARTICLE 8 – COMPORTEMENT

- Tout usage et/ou détention de produits toxiques illicites et tout abus d'alcool sont interdits.
- Il est interdit de fumer dans les parties communes des locaux.

ARTICLE 9 – VIOLENCE

- Toute forme de violence, agression physique ou verbale (insultes, propos racistes, etc...) est interdite.
- L'ordre et la tranquillité de tous doivent être préservés.

- **Tout manquement au présent règlement, soumis à l'autorité et à la responsabilité du Directeur de l'établissement, peut entraîner des sanctions telles qu'avertissement verbal, avertissement écrit, exclusion temporaire, exclusion définitive.**
- **En cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, l'établissement pourra faire appel aux services de police.**



CONTRAT DE SEJOUR

O.G.F.A.
Hébergement d'Urgence
CASTILLA

34 Avenue Henri IV
64110 JURANCON

Tél/Fax : 05 59 06 15 03 – 05 59 06 82 53

L'OGFA, s'engage :

* A héberger M..... pour une durée de 15 jours. Votre prise en charge O.G.F.A., sur orientation du SIAO, prend effet à compter dupour 15 jours renouvelable une fois.

Le présent contrat est un contrat d'hébergement temporaire ne pouvant être assimilé à un bail de location, mais à un prêt à usage. De ce fait, il ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la date de fin de prise en charge notifié par le directeur.

* A assurer à M..... un logement temporaire.
Fait à Pau, le

Pour le Directeur,

M..... s'engage :

* Respecter les locaux d'hébergement qui sont mis à votre disposition pour la durée de prise en charge.

* A respecter les rendez-vous périodiques fixés avec le service et transmettre tout document ou information relatifs à l'évolution de votre situation administrative et sociale.

* A respecter les termes des contrats d'hébergement précisant les objectifs de votre séjour et les conditions de celui-ci. Ce contrat d'hébergement signé par chacune des parties.

Le respect de vos engagements conditionne le maintien de la prise en charge par l'O.G.F.A.

La personne accueillie,

Contrat d'hébergement et d'accompagnement

Service Hébergement d'Urgence

« Castilla »

34, Avenue Henri IV
64110 JURANCON

☎ 05 59 06 15 32



CONTRAT D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT

N°
DATE

- **RESIDENT(S) :**

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

- **COMPOSITION DE LA FAMILLE :**

SITUATION DE LA PERSONNE – PROJET

Actions à réaliser (en fonction des objectifs à atteindre)	Comment et avec qui les réaliser	Calendrier

Date d'arrivée au Service d'Hébergement d'Urgence "Castilla" :

Prochain point le :

Participation financière :

Prochain contrat le :

SIGNATURES :

Résident(s)

Travailleur social référent

**Observations éventuelles et signature
du Responsable du service :**

Personnes qualifiées



DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

fait 29.1.2015

**ARRETE MODIFICATIF CONJOINT
DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
— DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012-237-0011 du 24 août 2012 portant nomination des personnes qualifiées dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Philippe JEAN en date du 10 Juin 2015 présentant sa candidature en tant que personne qualifiée ;

SUR propositions conjointes de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Agence Régionale de la Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
Site Administratif Bd Tourasse
CS 11304
64010 PAU-Cedex

Département des Pyrénées
Atlantiques
Direction Générale Adjointe de la
Solidarité départementale
Direction de l'Accueil
24, avenue Jean Biray
64055 PAU-Cedex 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Site Administratif Boulevard
Tourasse
CS 57579
64075 PAU-Cedex

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, est modifiée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendébe	64990 ST PIERRE D'IRUBE
AMESTOY	SERGE	18, rue du Pont	64700 HENDAYE,
POSTAI	MARIF-DOMINIQUE	1407, route de Buigts	64300 SAINT BOES
CREMACHI	JEAN-CLAUDE	Quartier Campagne	64690BUZIET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Res.Le Quintan 87, rue de Jouanetote	64600 ANGLET
JEAN	PHILIPPE	103, avenue de Montarden	64000 PAU

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté du 24 août 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 AGÛT 2015

Le Directeur de
l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Agence Régionale de la Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative Bd Tourasse
CS 11304
64016 PAU-Cedex

Le Président du Conseil
Départemental des
Pyrénées-Atlantiques,


Le Président du Conseil départemental
Jean-Jacques LASSERRE

Département des Pyrénées-
Atlantiques
Directrice Générale Adjointe de la
Solidarité Départementale
Direction de l'Autonomie
54, avenue Jean Béraud
64056 PAU Cedex 6

Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
d'Oron-Sainte-Marie,


Samuel BOUJU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Cité Administrative Boulevard
Tourasse
CS 57570
64075 PAU-Cedex

Charte

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination a raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

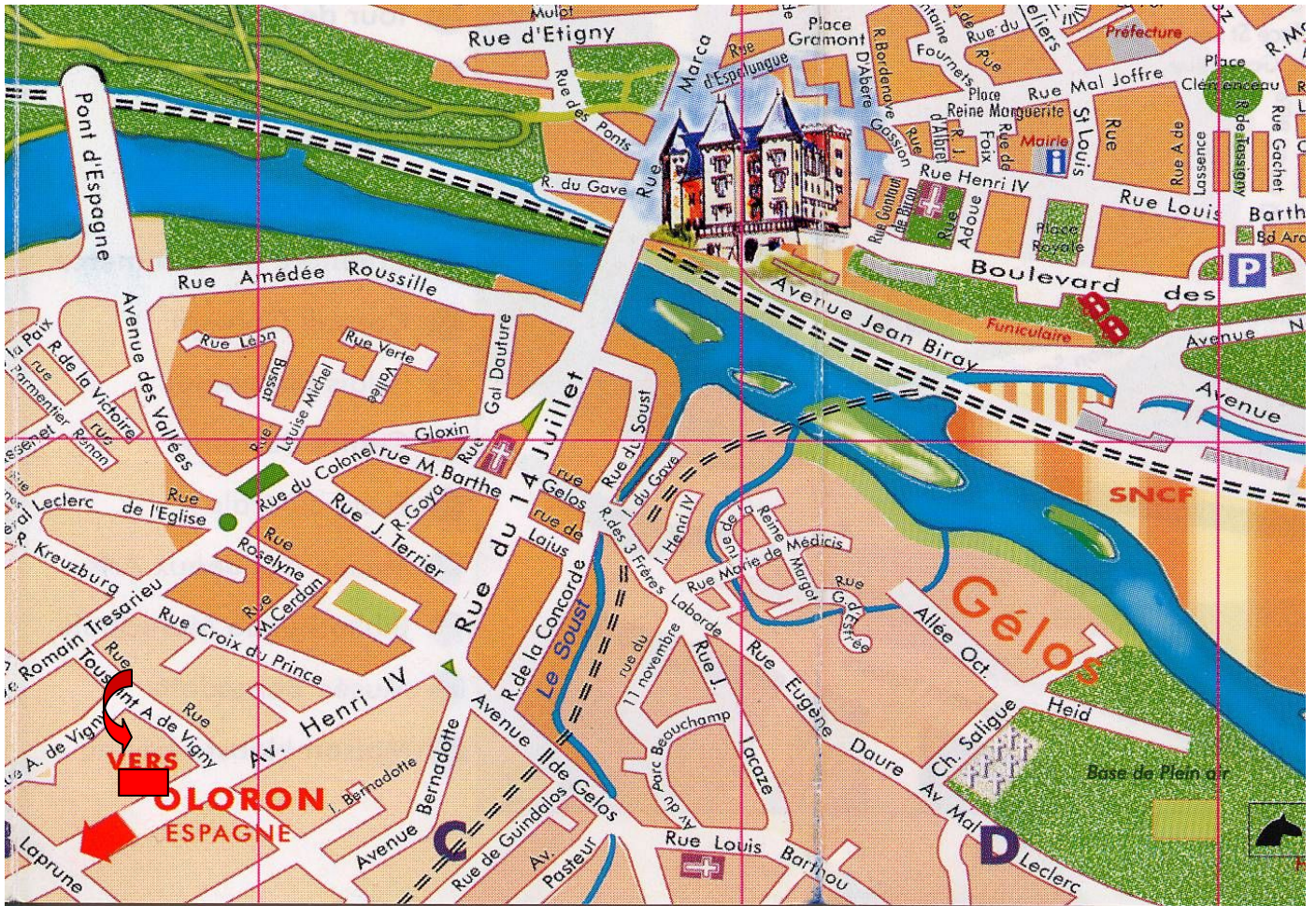
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Plan d'accès



34, Avenue Henri IV—64110 JURANCON

Tél. Secrétariat : 05 59 06 15 32

HORAIRES D'OUVERTURE

Standard tél :

**du lundi au vendredi
8h30 - 12h30 / 14h - 20h**

Permanence-Accueil

**Du lundi au vendredi
8h30 - 20h**

LIGNES DE BUS : N° T2, P11 et C14